



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *N. D. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 450

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1163

ENTRE :

N. D.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Peter Hourihan
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 12 septembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 28 juillet 2016, après avoir conclu que le demandeur n'était pas atteint d'une invalidité grave à l'échéance de sa période minimale d'admissibilité (PMA), le 31 décembre 2011, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a statué qu'une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) ne lui était pas payable. Le 28 septembre 2016, le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal.

QUESTION EN LITIGE

[2] Je dois déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[3] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission et la division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[4] Aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel devant la division d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[5] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[6] Pour déterminer s'il convient d'accorder la permission d'en appeler, il me faut déterminer s'il existe une cause défendable. Le demandeur n'a pas à prouver sa thèse à ce stade; il n'a qu'à prouver que l'appel a une chance raisonnable de succès, soit qu'il « [...] dispos[e] de certains motifs défendables grâce auxquels l'appel proposé pourrait avoir gain de cause » — *Osaj c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 (paragraphe 12).

[7] La Cour d'appel fédérale a déterminé que la question de savoir si une partie dispose d'une cause défendable en droit revient à se demander si cette partie a une chance raisonnable de succès d'un point de vue juridique — *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

OBSERVATIONS

[8] Le demandeur soutient que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée qu'elle a tirée de façon abusive ou arbitraire sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, compte tenu des documents médicaux accablants qui permettaient de conclure qu'il y avait invalidité grave et prolongée à l'échéance de la PMA. Voici ce qu'il soutient plus précisément :

- a) Le demandeur a été impliqué dans un accident de travail en mai 2006, dans lequel il a subi une blessure à la tête et au cou, une douleur post-traumatique au dos et au cou, une commotion cérébrale, un trouble associé au coup de fouet cervical de type 2, et une blessure à sa colonne lombaire et cervicale. Il a essayé de reprendre le travail; cependant, il était incapable de travailler sans prendre des analgésiques à base d'opiacés en quantités importantes, ce qui affectait sa cognition, rendait son travail dangereux et mettait aussi en danger la vie des autres. Il a tenté de reprendre un emploi aux tâches légères en se recyclant comme instructeur de machinerie lourde, mais il avait été incapable de répondre aux exigences physiques du poste en raison de la douleur, et les médicaments qu'il devait prendre pour maîtriser sa douleur le rendaient dangereux pour lui et pour les autres.
- b) Une imagerie par résonance magnétique (IRM) effectuée après son accident a révélé qu'il était atteint d'une sténose foraminale à C5/6 et d'un pincement de nerf

à C6 et, par conséquent, le docteur Leclair, son médecin de famille, a conclu que le demandeur était complètement incapable de détenir tout type d'occupation rémunératrice.

- c) Le docteur Mangle, neurochirurgien, a conclu que le demandeur souffrait d'une douleur mécanique et d'une raideur au cou en raison d'un traumatisme, et possiblement d'une compression bilatérale des nerfs aux coudes.
- d) Le demandeur devait composer avec une douleur insoutenable et constante. Il souffrait d'importants maux de tête, de graves problèmes de concentration, d'une amplitude de mouvement limitée au niveau de sa colonne lombaire et cervicale, d'un syndrome du canal carpien bilatéral et de dépression. L'activité physique exacerbe ses symptômes. Il est fatigué et a de la difficulté à dormir. La douleur l'empêche de se tenir debout pendant plus de 10 minutes. Ses douleurs sont permanentes et graves.
- e) Le demandeur a quitté l'école secondaire à l'âge de 13 ans. Ses aptitudes à lire et à écrire sont limitées. Dans le passé, il a entre autres travaillé sur de l'équipement et comme camionneur. Compte tenu de son âge avancé et du peu d'études qu'il a fait, ainsi que de son besoin de recourir aux analgésiques narcotiques, lesquels nuisent à ses fonctions cognitives, il n'est pas un candidat au recyclage pour un emploi sédentaire. Ses analgésiques, ses limitations physiques, ses maux de tête, sa fatigue et ses troubles du sommeil l'empêchent d'occuper tout emploi.
- f) Le demandeur a essayé la physiothérapie et des régimes médicamenteux sans connaître une amélioration.
- g) Le docteur Leclair croit que le demandeur est tout à fait incapable, et ce de façon permanente, de faire tout travail.
- h) Le docteur Cisa, chirurgien orthopédiste, a affirmé que l'état du demandeur ne s'améliorerait pas et qu'il ne serait pas capable de reprendre son ancien emploi ou de se recycler pour une profession sédentaire, compte tenu de son faible niveau d'instruction et de sa dépendance aux analgésiques.

- i) Le défendeur comme la division générale n'ont pu trouver de médecin qui aurait déclaré le demandeur était capable de travailler. De plus, il n'y avait aucun document dans lequel il était écrit que le demandeur pouvait occuper un poste pour lequel il était raisonnable de s'attendre à ce qu'il se recycle. De même, il n'avait pas été capable de répondre aux exigences d'un emploi d'instructeur de conduite, qui était un emploi sédentaire.

[9] Le demandeur soutient que la division générale a commis une erreur de droit du fait qu'elle n'a pas bien apprécié la preuve. Il affirme, plus précisément, que la division générale a utilisé une norme de preuve plus élevée que nécessaire, étant donné qu'il y avait une preuve médicale accablante montrant que le demandeur ne peut pas travailler. Pour appuyer cet argument, le demandeur invoque *Moore c. Ministre du Développement des ressources humaines* (10 septembre 2001), CP 12106 (CAP), qui a établi qu'il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'invalidité prétendue hors de tout doute raisonnable. Il ne faut qu'en faire la preuve selon la prépondérance des probabilités.

[10] Le demandeur soutient que la division générale a commis une erreur de droit du fait qu'elle n'a pas appliqué, pour rejeter sa demande, les principes énoncés dans *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248; *Leduc c. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social* (29 janvier 1988), CP 1376 (CAP); *Petrozza c. Ministre du Développement social* (27 octobre 2004), CP 12106 (CAP); *Moore; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*, 2003 CSC 54; *Hunter c. Ministre du Développement social* (6 février 2007), CP 23431 (CAP); et *G.B. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement social* (27 mai 2010), CP 26475 (CAP). Le demandeur soutient ce qui suit, plus précisément :

- a) Conformément à *Villani*, le critère relatif à la gravité doit être évalué dans un contexte réaliste, et le Tribunal doit tenir compte de la situation particulière du demandeur, notamment de son âge, de son niveau d'instruction, de ses antécédents professionnels et de son expérience de la vie. Le demandeur soutient qu'il a occupé des emplois physiquement exigeants toute sa vie et qu'il possède peu de compétences en travail de bureau ou en informatique qui pourraient être utiles dans un environnement de travail non manuel. De plus, il est limité comme

il dépend des analgésiques, lesquels affectent sa cognition; a de la difficulté à se concentrer en raison de ses importants maux de tête; et est un mauvais candidat à un poste sédentaire puisqu'il doit changer de position fréquemment.

b) Dans *Leduc*, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

[...] [M]algré les handicaps de l'appelant, il existe tout de même la possibilité qu'il puisse occuper un emploi véritablement rémunérateur dans une certaine mesure. C'est peut-être vrai sur le plan abstrait et théorique. Cependant, l'appelant ne vit pas dans un monde abstrait et théorique. Il vit dans un monde réel où les vrais employeurs doivent faire face aux réalités commerciales. Il reste à déterminer s'il est réaliste de concevoir que, étant donné tous les problèmes de santé documentés de l'appelant, un employeur puisse envisager un tant soit peu de l'engager.

Le demandeur soutient que, compte tenu de ses problèmes de santé documentés, il n'est pas du tout réaliste de s'attendre à ce qu'il soit capable de trouver un emploi.

- c) Selon *Petrozza*, ce n'est pas le diagnostic d'une affection ou d'une maladie qui empêche automatiquement quelqu'un de travailler; c'est plutôt l'effet de l'affection sur la personne qui doit être examiné.
- d) *Moore* a établi qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'invalidité prétendue hors de tout doute raisonnable. Il ne faut qu'en faire la preuve selon la prépondérance des probabilités. Il doit être plus probable qu'improbable que le demandeur remplissait les exigences légales minimales.
- e) Voici ce qu'on peut lire dans *Martin* :

Aucune définition de la douleur chronique ne fait autorité. Toutefois, l'on considère généralement qu'il s'agit d'une douleur persistant au-delà de la période normale de guérison d'une lésion ou disproportionnée à cette lésion, et caractérisée par l'absence, à l'emplacement de la lésion, de symptômes objectifs permettant d'attester l'existence de cette douleur au moyen des techniques médicales actuelles. Malgré cette absence de symptômes objectifs, il ne fait aucun doute que les personnes éprouvant de la douleur chronique souffrent physiquement et moralement et que leur incapacité est réelle.

f) Dans *Hunter*, il est noté que l'importance du jugement *Martin* repose sur le fait que la Cour suprême du Canada a reconnu que la douleur chronique était une invalidité indemnisable.

g) Voici ce qu'on peut lire dans *G.B.* :

Aucun test médical ne peut mesurer ni photographier la douleur. La preuve principale sur laquelle doit se fonder la Commission d'appel des pensions est la preuve subjective ou la description verbale que fait l'appelant de sa douleur. Le critère légal n'exige pas de démonstration de la preuve médicale matérielle.

ANALYSE

[11] Dans ses observations présentées ci-dessus aux paragraphes 8 a), d) et e), le demandeur n'a pas précisé l'erreur que la division générale aurait commise dans sa décision. Il a plutôt présenté un résumé de son accident et des blessures qu'il avait subies, de sa consommation de médicaments à base d'opiacés, de son travail après l'accident, de ses problèmes permanents et de ses antécédents professionnels. Ce résumé est compris dans le dossier dont dispose le Tribunal, et la division générale a fait référence à ces détails dans toute sa décision. Par exemple, dans la section de la preuve, le paragraphe 10 décrit la demande initiale présentée à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail, qui comprend des détails sur son travail après l'accident; les paragraphes 11 et 12 font référence à ses antécédents professionnels et à son faible niveau d'instruction; le paragraphe 13 décrit de façon très approfondie l'accident de travail de 2006; et les paragraphes 14 et 15 fournissent des renseignements sur son travail après l'accident. Dans son analyse, la division générale a noté le peu d'études formelles du demandeur au paragraphe 41, et ses problèmes avec les médicaments au paragraphe 42. Aux paragraphes 43 à 45, elle a fait référence au point de vue du docteur Leclair sur l'état du demandeur. La division générale a pris note en particulier des renseignements que le demandeur a soumis dans ces paragraphes. Pour ce qui est de ces détails, le demandeur n'a aucune chance raisonnable de succès.

[12] En ce qui concerne l'observation du demandeur voulant que la division générale n'a pas tenu compte des éléments de preuve des paragraphes 8 b), c), f), g) et h) qui précèdent, j'estime qu'aucun de ces points ne confère à son appel une chance raisonnable de succès. La division générale a fait référence aux renseignements médicaux de chacune de ces observations dans la section de la preuve de sa décision. Si elle n'a pas précisément fait référence à chacune d'elles dans la section de l'analyse; elle a cependant examiné l'état de santé du demandeur dans la mesure où il n'avait pas changé depuis qu'il avait travaillé comme instructeur. La division générale a ensuite examiné sa capacité à travailler, et a cherché à savoir si elle l'empêchait de chercher régulièrement un emploi. Plus précisément, elle a examiné ce qui suit :

- La division générale a mentionné de nombreuses fois dans sa décision l'IRM dont il est question au paragraphe 8 b) ci-dessus. Elle a noté que le demandeur avait subi une IRM après son accident (paragraphe 14), et que le docteur Mantle [traduction] « s'était montré surpris qu'il était capable de travailler. » Les résultats de l'IRM effectuée par le docteur Struck figurent également au paragraphe 26 de la décision. Puis, au paragraphe 30, la division générale a noté qu'elle avait tenu compte de l'IRM dans l'évaluation des capacités fonctionnelles. Dans la section de l'analyse de sa décision, la division générale n'a pas précisément mentionné l'IRM, mais elle a examiné l'état de santé du demandeur.
- La division générale a tenu compte du docteur Mantle, neurochirurgien, qui a conclu que le demandeur était atteint d'une douleur mécanique et d'une raideur attribuables à un traumatisme, et possiblement d'une compression bilatérale des nerfs aux coudes. Ce propos est expressément repris au paragraphe 25 de la décision de la division générale. Comme pour l'IRM, la section de l'analyse n'en fait pas précisément mention; cependant, la division générale a examiné l'état de santé du demandeur.
- Quant au fait que le demandeur a essayé la physiothérapie et des régimes médicamenteux, mon commentaire des deux derniers paragraphes s'applique aussi : la division générale a examiné la preuve médicale et a précisément fait référence à la physiothérapie ainsi qu'aux régimes médicamenteux et à leur effet sur la capacité du demandeur à chercher un emploi.

- Pour ce qui est de l'observation du demandeur voulant que le docteur Leclair est d'avis qu'il tout à fait incapable, et ce de façon permanente, de faire tout travail, la division générale a expressément abordé ce sujet au paragraphe 45 de sa décision, dans son analyse, notant l'opinion du docteur Leclair et appréciant ensuite celle-ci en tenant compte des critères du RPC relatifs à une invalidité dite « grave » et à la capacité de chercher un emploi.
- En ce qui concerne l'opinion du docteur Cisa voulant que l'état du demandeur ne s'améliorerait pas et qu'il ne serait pas capable de reprendre son ancien emploi ou de se recycler pour une profession sédentaire, compte tenu du peu d'études qu'il a fait et de sa dépendance aux analgésiques, la division générale a fait référence à ce rapport au paragraphe 36 de sa décision.

[13] La division générale a tenu compte de l'état de santé du demandeur et note qu'il avait [traduction] « été capable de travailler pendant environ deux ans après son accident en recourant à cette stratégie de maîtrise de la douleur. » Elle s'est fondée sur l'arrêt *Inclima c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117, affirmant que dans un cas où « il y a des preuves de capacité de travail, [une personne] doit également démontrer que les efforts pour trouver un emploi et le conserver ont été infructueux pour des raisons de santé. » La division générale a noté que le demandeur avait continué à travailler en dépit de son état de santé. Par conséquent, j'estime que ce motif ne confère à l'appel aucune chance raisonnable de succès.

[14] J'ai également examiné les nombreuses observations selon lesquelles la division générale aurait erré en ne tenant pas compte des éléments de la preuve médicale d'un point de vue cumulatif. Je conclus que la division générale a bel et bien examiné la preuve médicale dans son ensemble. Elle a ensuite examiné l'état du demandeur dans le contexte des critères du RPC relativement à une invalidité « grave » et sa capacité à chercher régulièrement un emploi. Je juge que le demandeur ne dispose pas d'une chance raisonnable de succès en appel.

[15] Il n'est pas nécessaire que chaque élément de preuve soit pris en considération. « [U]n tribunal n'est pas tenu de mentionner dans ses motifs chacun des éléments de preuve qui lui ont été présentés, mais il est présumé avoir examiné l'ensemble de la preuve. Deuxièmement, le poids accordé à la preuve, qu'elle soit orale ou écrite, relève du juge des faits » — *Simpson c.*

Canada (Procureur général), 2012 CAF 82. En l'espèce, la division générale a examiné la preuve médicale dont elle disposait et l'a appréciée en fonction des critères prévus au RPC.

[16] Pour ce qui est de l'observation du demandeur présentée au paragraphe 8 i), à savoir que ni le défendeur ni la division générale n'avait pu mentionner de médecin ou de document révélant qu'il pouvait occuper un poste ou qu'il était raisonnable de s'attendre à ce qu'il se recycle, j'estime qu'elle ne confère aucune chance raisonnable de succès à l'appel.

[17] Premièrement, la division générale a précisément mentionné la capacité du demandeur à travailler. Au paragraphe 32 de sa décision, dans la section de la preuve, la division générale a noté que la conclusion de la première évaluation des capacités fonctionnelles effectuée en août 2007 révélait que le demandeur [traduction] « ne devrait pas faire d'emplois ou de tâches qui nécessitent du travail surélevé. » Pour ce qui est de la deuxième évaluation des capacités fonctionnelles de juillet 2011, la division générale a également noté, au paragraphe 33 de sa décision, que le demandeur ne répondait pas aux exigences de son poste d'instructeur de conduite professionnel. De plus, au paragraphe 34, elle a noté que d'après les thérapeutes qui avaient évalué le demandeur, il [traduction] « serait sécuritaire pour lui de travailler dans un poste sédentaire. » Pour ce qui est de sa capacité à se recycler, la division générale a observé, au paragraphe 41, dans son analyse, que le demandeur avait été candide dans son témoignage et qu'il avait démontré la capacité à se recycler après son accident. La division générale s'est ensuite penchée sur sa capacité régulière à occuper un emploi. La division générale a relevé des documents qui révélaient que le demandeur était capable d'occuper un emploi sédentaire. De plus, même si les thérapeutes qui avaient évalué le demandeur n'étaient pas des médecins, ils demeurent des professionnels de la santé et possèdent des connaissances spécialisées relativement aux capacités liées au travail et aux évaluations en la matière.

[18] Deuxièmement, c'est au demandeur qu'il incombait de prouver qu'il remplissait les critères du RPC. Dans *Bagri c. Canada (Procureur général)*, 2006 CAF 134, la Cour fédérale s'est exprimée comme suit : « Il est de droit constant à la Cour que les personnes qui réclament une prestation d'invalidité prolongée doivent prouver qu'elles y ont droit [...] » (paragraphe 8).

[19] Pour ce qui est de l'observation du demandeur, qui invoque *Moore*, voulant que la division générale a commis une erreur de droit en appréciant mal la valeur de la preuve, et précisément qu'elle s'est fondée sur une norme de preuve trop élevée alors qu'il y avait une preuve médicale abondante montrant qu'il était incapable de travailler, je juge qu'elle ne confère pas à son appel une chance raisonnable de succès.

[20] Comme je l'ai précisé plus tôt, la division générale a examiné la preuve médicale. Elle a tenu compte des éléments de preuve subjectifs et objectifs et les a soupesés en fonction des critères du RPC pour ensuite déterminer que le demandeur n'était pas atteint d'une invalidité « grave », laquelle est requise. Elle a pris en considération les détériorations du demandeur, telles qu'elles étaient présentées dans les rapports médicaux, ainsi que les opinions des médecins et des thérapeutes qui avaient effectué les évaluations fonctionnelles en 2007 et en 2011. Elle a tenu compte du parcours professionnel du demandeur après son accident. Elle a apprécié les éléments de preuve subjectifs et objectifs. Rien ne donne à penser que la division générale aurait imposé au demandeur une norme de preuve plus élevée. Au paragraphe 39 de sa décision, la division générale a noté que le demandeur devait prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée le 31 décembre 2011 ou avant cette date. La division générale n'a pas utilisé une norme de preuve plus élevée que la prépondérance des probabilités simplement parce qu'elle a conclu que le demandeur ne remplissait pas le critère relatif à une invalidité grave.

[21] Quant à l'observation du demandeur voulant que la division générale a commis une erreur de droit du fait qu'elle n'a pas appliqué les sept causes juridiques qu'il a mentionnées, j'estime qu'elle n'a pas une chance raisonnable de succès en appel. Je vais fournir ci-dessous mes motifs pour chacune des causes invoquées par le demandeur.

[22] Le demandeur soutient que la division générale n'a pas tenu compte de *Villani, supra*. Au paragraphe 40 de sa décision, elle a spécifié qu'elle doit évaluer le critère relatif à la gravité dans un contexte réaliste. Elle a ensuite tenu compte de son manque d'éducation formelle; elle a cependant mentionné qu'il avait démontré la capacité à se recycler. Elle a noté que ses aptitudes linguistiques et ses expériences de vie et emplois variés pouvaient convenir à d'autres types d'emplois. Elle a ajouté qu'il avait une bonne éthique de travail, puisqu'il avait été capable,

après son accident, de travailler comme employé de pièces et comme conducteur d'équipement lourd. Ce sont là toutes des caractéristiques qui reflètent le contexte réaliste du demandeur. La division générale a conclu que le demandeur avait les compétences et les aptitudes lui permettant de se recycler et d'occuper un poste sédentaire, faisant remarquer qu'il avait été capable de travailler pendant deux ans après son accident.

[23] Pour ce qui est de son observation voulant qu'il est limité en raison des analgésiques qu'il prend et de leur effet sur sa cognition, de ses maux de tête et de son besoin de changer fréquemment de position, la division générale a noté que le demandeur avait dû composer avec ces problèmes quand il avait travaillé après son accident et qu'il n'avait fourni aucune preuve montrant qu'il suivait un programme de réadaptation, comme l'avait recommandé le docteur Graham, qu'il consultait une clinique de traitement de la douleur, ou qu'il avait adopté d'autres stratégies que celles encadrées par le docteur Leclair. Elle a cité *Kiraly c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 66, où la Cour fédérale a affirmé que « [...] l'arrêt *Villani* n'appuie pas la thèse selon laquelle le ministre ou le [Tribunal] est tenu de préciser les autres emplois que pourrait exercer la demanderesse [...] ». Ainsi, comme *Villani* a été pris en considération, je juge que ce motif ne confère pas à l'appel une chance raisonnable de succès.

[24] Le demandeur prétend que, conformément à *Leduc, supra*, il ne vit pas dans un monde abstrait et, compte tenu du monde réel dans lequel il vit, avec ses incapacités, aucun employeur n'envisagerait un tant soit peu de l'engager. La division générale a remarqué qu'il avait travaillé après son accident et qu'il avait arrêté de travailler à la demande du docteur Leclair, et non de son employeur. Si la division générale a reconnu que l'employeur n'était pas conscient des médicaments que prenait le demandeur, elle a souligné que le demandeur n'avait pas cherché un autre emploi. De plus, la compagnie avait continué à faire travailler le demandeur jusqu'à sa cessation d'emploi. La division générale a noté que le demandeur n'avait fait aucun effort pour chercher un emploi même s'il s'était recyclé pour un autre métier. Le fait qu'elle a cité la cause *Kiraly, supra*, s'applique également ici. J'estime que ceci ne confère pas à l'appel une chance raisonnable de succès.

[25] Le demandeur fait valoir que, selon *Petrozza*, ce n'est pas le diagnostic d'une affection ou d'une maladie qui empêche automatiquement quelqu'un de travailler; c'est plutôt l'effet de l'affection sur la personne qui doit être examiné. La division générale a examiné la preuve concernant les déficiences du demandeur et a noté les résultats à l'évaluation fonctionnelle de 2011, où il avait été conclu que le demandeur était capable de chercher certains types d'emploi, même si le docteur Leclair défendait une conclusion d'invalidité permanente. La division générale a bel et bien tenu compte de l'incidence de son problème de santé sur sa capacité à chercher un emploi, concluant que le demandeur en avait la capacité, sous réserve de certaines limites. J'estime que ce motif ne confère aucune chance raisonnable de succès à l'appel.

[26] Le demandeur a invoqué *Moore, supra*, encore pour une erreur de droit, soutenant que la norme adéquate est celle de la prépondérance des probabilités. J'ai déjà traité de ce sujet au paragraphe 18, et j'estime ne pas avoir besoin d'en rajouter, si ce n'est que pour dire que rien ne donne à penser que la division générale aurait imposé au demandeur une norme de preuve plus élevée. La division générale n'a pas utilisé une norme de preuve plus élevée que la prépondérance des probabilités simplement parce qu'elle a conclu que le demandeur ne remplissait pas le critère relatif à une invalidité grave. Je juge que ceci ne confère aucune chance raisonnable de succès à l'appel.

[27] Le demandeur a soutenu que la division générale n'a pas bien appliqué la cause *Nouvelle-Écosse, supra*. Il a également plaidé que la Cour suprême avait reconnu dans *Hunter, supra*, que la douleur chronique était une invalidité indemnisable. Le demandeur n'a pas précisé en quoi ces causes auraient été mal appliquées, comme il a simplement inclus leurs intitulés et références. Cependant, j'ai présumé qu'il soutenait que la division générale n'avait pas tenu compte de sa douleur chronique ou qu'elle n'en avait pas suffisamment tenu compte. Je remarque que la division générale a seulement mentionné deux fois la « douleur chronique » dans sa décision : une fois au paragraphe 38, alors que le défendeur soutenait que rien ne permettait de penser que le demandeur avait suivi un programme pour la douleur chronique, et une autre fois au paragraphe 48, dans une citation de la Cour tirée de *Miller c. Canada (Procureur général)*, 2007 CAF 237. Même si le demandeur n'avait pas précisément utilisé le terme « douleur chronique », la division générale a abordé ce terme en particulier. Le problème continu du demandeur avec sa douleur avait certainement été reconnu, tout comme ses

tentatives pour soulager sa douleur grâce aux médicaments. La division générale s'est concentrée sur la capacité du demandeur à travailler, comme le montrent les paragraphes qui précèdent, et a ultimement jugé qu'il avait la capacité régulière à occuper un emploi, ayant conclu qu'il avait démontré la capacité de travailler après son accident et qu'il n'avait pas, depuis, essayé de trouver un emploi, de suivre un programme de réadaptation, d'être suivi dans une clinique de traitement de la douleur ou de recourir à des stratégies différentes des stratégies encadrées par le docteur Leclair. Je juge que ce motif n'a aucune chance raisonnable de succès.

[28] Le demandeur soutient aussi que la division générale n'a pas convenablement appliqué la cause *G.B., supra*. Il n'a pas précisé son raisonnement à cet égard et a simplement cité un extrait de l'affaire, selon lequel il est impossible de démontrer l'existence de la douleur chronique grâce à des preuves objectives ou à un examen médical. En l'espèce, le demandeur ne prétend pas précisément être régulièrement incapable d'occuper un emploi en raison d'une douleur chronique, comme je l'ai précisé dans le dernier paragraphe. La division générale a examiné les éléments de preuve objectifs et subjectifs qui lui ont été présentés, notamment la douleur dont souffrait le demandeur. Elle a tenu compte de son témoignage et, au bout du compte, elle a conclu que le demandeur avait fait preuve d'une capacité à travailler et qu'il avait, dans les faits, travaillé après son accident. Elle a aussi conclu que le demandeur avait la capacité régulière de détenir une occupation. Elle a reconnu que le demandeur souffrait de douleur et qu'il avait essayé de la soulager en recourant à des médicaments. J'estime que ces motifs n'ont aucune chance raisonnable de succès en appel.

[29] En résumé et pour les motifs qui précèdent, je conclus que les observations du demandeur, voulant que la division générale aurait commis des erreurs de droit du fait qu'elle n'aurait pas tenu compte des sept causes juridiques qu'il a citées, ne confèrent à son appel aucune chance raisonnable de succès, ni individuellement ni collectivement.

[30] Pour résumer de façon générale, j'ai examiné chacun des observations et arguments avancés par le demandeur et je conclus qu'aucun d'eux n'a une chance raisonnable de succès, ni individuellement ni collectivement, et je rejette sa demande.

CONCLUSION

[31] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

Peter Hourihan
Membre de la division d'appel